

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

1 debut arrêté.odt

**ARRETE ACTUALISANT LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE DU  
GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT PIERRE DES  
CORPS (GPSPC DÉPÔTS OUEST ET EST) EST  
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE MESURES DE  
MAÎTRISE DES RISQUES**

**20515**

LE PREFET du département de l'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°13276 du 9 janvier 1991, n°13504 du 22 juillet 1992, n°14251 du 3 mai 1994, n°14597 du 9 août 1996, n°14705 du 10 avril 1997, 25 février 1999, n°17557 du 15 novembre 2004, 10 avril 2006, 17 janvier 2008, n°18336 du 1<sup>er</sup> avril 2008, n°18398 du 17 juillet 2008 et du 17 décembre 2009 délivrés au Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC dépôts Ouest et Est) ;

Vu l'étude de dangers compilée déposée en préfecture le 31 janvier 2017 suite aux versions reçues le 10 mars 2014, le 22 mai 2015, le 30 mars 2016 et le 16 août 2016 ;

Vu le CODERST du 29 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 3 juillet 2017 faisant suite au CODERST du 29 juin 2017 et resté sans réponse ;

Considérant que les installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe qui peut être prévenu par la mise en place de mesures de protection telles que des événements correctement dimensionnés ;

Considérant que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que la démarche d'évaluation et de réduction des risques présentée dans l'étude de dangers susvisée est conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence d'accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et susceptibles d'atteindre des tiers, des établissements recevant du public et des entreprises ;

Considérant que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que plusieurs accidents sont positionnés sur la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes » figurant en annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 , en zone de risque, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est pertinente ;

Considérant que dans l'étude de dangers susvisée l'exploitant identifie des mesures de maîtrise des risques complémentaires visant à réduire le risque d'effets domino ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé a revu les dispositions associées au Système de Gestion de la Sécurité et qu'il y a lieu d'imposer ces nouvelles dispositions à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site ;

Considérant que dans l'étude de dangers, l'exploitant propose la mise en œuvre de mesures de réduction des risques complémentaires, ainsi que des dispositions visant à réduire les risques d'effets dominos ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures de réduction du risque à la source pour que les réductions de risques engendrées puissent être prises en compte dans la délimitation des périmètres, zones et secteurs et dans la définition des mesures qui y sont applicables dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (habitations, entreprises, ligne de transport en commun...) ;

Considérant qu'au regard des évolutions des activités du dépôt et des évolutions de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

---

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Groupement Pétrolier de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (dépôts Ouest et Est) (GPSPC) dont le siège social est situé à 150 Avenue Yves Farge 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, au 150 Avenue Yves Farge 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, (coordonnées Lambert 93 X= 530278 et Y=6700911), les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés des 9 janvier 1991, 22 juillet 1992, 3 mai 1994, 9 août 1996, 10 avril 1997, 25 février 1999, 15 novembre 2004, 10 avril 2006, 17 janvier 2008, 1<sup>er</sup> avril 2008, 17 juillet 2008 et 17 décembre 2009 sont supprimées dans leur ensemble et remplacées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dans la zone industrielle des Yvaudières.

Le tableau de classement est indiqué au chapitre 1.1 de l'annexe de cet arrêté (annexe non publiable).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'exploitant garde la maîtrise foncière des parcelles citées à l'article 1.2.1 qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers consolidée déposée en préfecture le 31 janvier 2017.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à dater du 31 janvier 2017. Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.1 de l'annexe du présent arrêté (annexe non publiable) nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre-et-Loire au 15 Rue Bernard Palissy, 37000 Tours - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : le conseil municipal de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 TRAVAUX**

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie du dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité.

## **CHAPITRE 2.7 FEUX NUS**

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt à l'exception de la zone prévue à cet effet et située hors des zones classées à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux : faisant l'objet d'autorisation permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers. Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les études de dangers et leurs mises à jour ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du Système de Gestion de la Sécurité et du présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de stockage et de chargement/déchargement sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent ni incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou la sécurité publique .

#### ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DE COV PAR LES STOCKAGES ET L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS (URV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 181-13 et R. 181-43 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus.

La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

#### **Article 3.1.6.1. Émissions canalisées**

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm<sup>3</sup>.

c) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

d) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

e) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

- concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;

- concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

**La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.**

#### **Article 3.1.6.2. Émissions diffuses**

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage selon les modalités et les normes en vigueur.

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV ne peuvent dépasser les limites indiquée à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

#### **Article 3.1.6.3. Réservoirs à toit flottant**

Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public AEP	SAINT-PIERRE-DES-CORPS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En outre, la société Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps est également autorisée à exploiter un forage de 22 mètres de profondeur et à utiliser l'eau pompée pour alimenter ses réserves incendie.

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93		Z (altitude)	Utilisation de l'ouvrage
	X	Y		
Identifiant national : BSS001FLPQ Ancien code : 04585X0338/F	530555	6701131	49 m	Alimentation réserves incendie du dépôt

### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.

- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### Article 4.1.3.2.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux systèmes de transfert d'eau entre compartiments.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de récupération des eaux usagées et égouttures (fosses, réseau, installations de traitement...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification exhaustive périodique à minima tous les trois ans.

Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A cet effet, un dispositif d'isolement situé en aval du bassin de confinement existe sur ce site, ce dernier étant également asservi à une détection d'hydrocarbures avec alarme sonore et visuelle.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des cuvettes de stockage, des aires de chargement / déchargement, des pomperie chargement, de la zone de dépotage et du stockage d'additifs, envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux pluviales (eaux des gouttières des bâtiments, eaux de voirie) évacuées vers le collecteur départemental;
- les eaux domestiques : eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs d'épuration interne (déboueurs et décanteurs séparateurs) font l'objet d'entretiens (vidanges et/ou écrémages) a minima semestriellement.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – La Boire
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (eaux des cuvettes de stockage, des aires de chargement / déchargement, des pomperie chargement, de la zone de dépotage et du stockage d'additifs)
Exutoire du rejet	Milieu naturel – la Boire
Traitement avant rejet	Séparateurs-décanteurs hydrocarbures
Milieu naturel et récepteur	La Boire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

##### ***Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)-

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	trimestrielle	120
DBO <sub>5</sub>	trimestrielle	30
MEST (matières en suspension totale)	trimestrielle	35
Indice Hydrocarbures	trimestrielle	10
Azote global	trimestrielle	30

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### **ARTICLE 5.1.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.



## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 7h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de 6h à 7h et de 20h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	75 dB(A)	70 dB(A)	65 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

Les prescriptions concernant ce titre sont rédigées en annexe de cet arrêté (annexe non publiable).

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
		<i>Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>	
pH	Ponctuel sur 24h	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
DCO			
Azote global			
Indice Hydrocarbures			
DBO5			
Matière en suspension			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

##### Article 8.2.1.2. Surveillance des eaux souterraines

La société GPSPC réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées, le schéma conceptuel élaboré en 2000 lors du diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités passées du site.

La société GPSPC surveille et maintient en bon état le dispositif de surveillance des eaux souterraines, permettant d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants, mis en place suite aux premières investigations (étude du 8 juin 2007).

La société GPSPC procède à une surveillance des eaux souterraines, sur la base de l'étude hydrogéologique suscitée.

Le dispositif de surveillance est constitué à minima d'un piézomètre en amont hydraulique et de deux en aval pour chacun des deux dépôts (Ouest et Est).

Les ouvrages sont conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne sont plus utilisés sont protégés pour éviter tout risque de pollution de nappe.

Semestriellement, en « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements semestriels sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou équivalentes :

Paramètres
pH
DCO
DBO5
Indice Phénols
Indice Hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40)
Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, o-Xylène, m-Xylène, p-Xylène) ;
MTBE (méthyl tertio butyl éther)
Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités des installations
Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances précitées ou identifiées par le diagnostic approfondi du sous-sol en date du 8 juin 2007

Aucune évolution notable de ces paramètres ne doit être mesurée entre le piézomètre en amont et les 2 piézomètres aval.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté :

- arrêt de l'exploitation ;
- récupération des eaux polluées ;
- fermeture de la vanne du décanteur-déshuileur ;
- enquête permettant de connaître les causes de l'incident

## **ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### ***Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 181-13 5° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 8.2 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Il est adressé avant la fin de chaque période (6 mois) à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.2. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### ***Article 8.4.1.1. Rapport annuel***

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel d'activités, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce document reprend en particulier les points suivants :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (CSS) de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

### ***Article 8.4.1.2. Information du public***

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges

dangereux présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Saint-Pierre-des-Corps et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le **25 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH

# **ANNEXES NON PUBLIABLES**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
CHAPITRE 1.2CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
CHAPITRE 7.2GÉNÉRALITÉS.....	5
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 7.4GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	9
CHAPITRE 7.5MÉSURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	11
CHAPITRE 7.6PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
CHAPITRE 7.7PROCÉDURE DE RÉCEPTION PIPELINE.....	13
CHAPITRE 7.8RÉSERVOIRS.....	14
CHAPITRE 7.9TUYAUTERIES.....	16
CHAPITRE 7.10CUVETTES DE RÉTENTION.....	17
CHAPITRE 7.11DÉPOTAGE ÉTHANOL.....	19
CHAPITRE 7.12DÉPOTAGE D'ADDITIFS.....	19
CHAPITRE 7.13POMPERIES.....	20
CHAPITRE 7.14POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS.....	20
CHAPITRE 7.15POSTE DE CHARGEMENT DE WAGONS CITERNES.....	22
CHAPITRE 7.16ARRÊTS D'URGENCE.....	22
CHAPITRE 7.17AIRE DE STATIONNEMENT.....	23
CHAPITRE 7.18RÉSEAU D'ÉGOUTS.....	23
CHAPITRE 7.19SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES.....	23
CHAPITRE 7.20MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
CHAPITRE 7.21PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT.....	31
<b>TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 9- ECHÉANCES.....</b>	<b>33</b>



## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Dépôt	Bac	Capacité autorisée (m³)	Produit	Classement (*)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage en réservoirs aériens manufacturés :  Capacité autorisée de gasoil ou de FOD de 72 880 m3 soit 62 677 tonnes  Capacité autorisée d'essence de 17 820 m3 soit 13 365 tonnes  Avec une capacité autorisée totale ne pouvant dépasser 72 880 m³ soit 62 677 tonnes	Ouest	1	1 630	Gasoil, FOD	A et SEVESO seuil haut
				8	720	Essences, gasoil, FOD	
				10	1 630		
				11	720		
				23	4 520		
				24	7 330		
			25	2 900	Gasoil, FOD		
			Est	31		31 700	
				32		5 470	
				33		6 500	
34	3 260						
35	6 500						
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Pipeline d'alimentation du dépôt  2 îlots dôme avec chacun 2 aires de chargement représentant un total de 12 ensembles (ou bras) de chargement 4 postes source équipés de 27 ensembles (ou bras) de chargement 2 pompes de chargement pour un débit total de 2 198 m³/h			-		A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  1. Supérieure ou égale à 100 t	180 tonnes d'additifs (hors éthanol)	11 cuves aériennes et 3 sous talus		4*15 9*10 1*20	Additifs	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	360 m³ soit 274 tonnes	3 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite		-	Éthanol	E

(\*) A (Autorisation) ou E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

En outre, la société Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps est également autorisée à exploiter un forage et à utiliser l'eau pompée pour alimenter ses réserves incendie.

### CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

N° de réservoir	Catégorie de produit	Capacité autorisée	Type de toit
1	C	1 630	Toit fixe
8	B ou C	720	Toit fixe avec écran flottant interne
10	B ou C	1 630	Toit fixe avec écran flottant interne
11	B ou C	720	Toit fixe avec écran flottant interne

23	B ou C	4 520	Toit fixe avec écran flottant interne
24	B ou C	7 330	Toit fixe avec écran flottant interne
25	B ou C	2 900	Toit fixe avec écran flottant interne
31	C	31 700	Toit fixe
32	C	5 470	Toit fixe
33	C	6 500	Toit fixe
34	C	3 260	Toit fixe
35	C	6 500	Toit fixe

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire est mis à jour quotidiennement.

Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet selon la périodicité définie par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum et conformes aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **ARTICLE 7.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.5.1. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement de citernes routières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

Tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations, sont desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 mètres.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

Lorsque les voies, aires et passages sont à circulation réglementée, ils doivent être signalés par des marques très visibles (poteaux, panneaux,...)

##### **Article 7.2.5.2. Accès des secours extérieurs**

Différents accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces accès doivent permettre aux services de secours d'accéder aux cuvettes et sous-cuvettes, au poste de chargement camions citernes, aux locaux incendie et au bâtiment administratif.

#### **ARTICLE 7.2.6. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées du dépôt, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence. Le personnel de gardiennage reste joignable en toute circonstance.

Un agent d'astreinte est joignable en toute circonstance, et présent sur le site dans un délai maximum de 30 minutes après avoir été appelé. Il est compétent pour assurer la direction interne et en particulier pour effectuer l'optimisation des réglages du système de défense contre l'incendie.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

#### **ARTICLE 7.2.7. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les installations sont pourvues des dispositifs suivants devant être opérationnels en toutes circonstances :

- une clôture périmétrique sur la totalité de la périphérie du site d'au moins 2,5 mètres de hauteur ;
- un réseau d'alarmes de détection anti-intrusion dans plusieurs bâtiments en dehors des heures ouvrées ;
- un dispositif de vidéosurveillance afin d'assurer une couverture de la périphérie du site. Ce système de vidéosurveillance est efficace en toutes circonstances tant en période diurne qu'en période nocturne (un éclairage correctement dimensionné est installé sur le dépôt). Le report des caméras est visible depuis la supervision du dépôt.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

##### **Article 7.3.2.1. Généralités**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme en vigueur sauf prescriptions contraires du présent texte.

Les canalisations électriques suivent des trajets bien définis et de préférence la zone longeant les voies.

Elles sont en principe souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

Des bornes ou marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile.

Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de canalisations BT situées à l'intérieur de bâtiments lorsque celles-ci sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

### **Article 7.3.2.2. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l', peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES**

La chaudière fonctionnant au fioul domestique et assurant le chauffage des locaux administratifs et de l'atelier est contrôlée annuellement par une société extérieure.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets de courant de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

### **ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.6. INONDATIONS**

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations

De plus l'exploitant doit respecter les dispositions de la zone B<sub>TF</sub> du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du 18 juillet 2016 et notamment pour les installations existantes:

- Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC
- Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC
- Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au dessus de la cote des PHEC
- Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

L'autorisation d'accès au site n'est donnée qu'après un contrôle d'identité.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger, pouvant être réalisés durant les entraînements cités ci-dessus.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

L'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **Article 7.4.7.1. Contenu de l'autorisation de travail et du permis feu**

L'autorisation et le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.



Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un plan de prévention conforme au code du travail, définissant notamment la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interfaces entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du plan de prévention.

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de la nature ou de la proximité des installations classées.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les opérations de tests, contrôles, maintenance préventive, maintenance curative, modifications, remplacements de ces éléments importants pour la sécurité, et la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, à une périodicité définie par l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires le cas échéant.

Lors de ces opérations, l'exploitant s'assure que la totalité des chaînes de sécurité est opérationnelle.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS DE DÉPLACEMENT ET DE MÉLANGE DE PRODUITS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

#### **ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

#### **ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A minima des systèmes de sauvegarde constitués par exemple d'onduleurs et un groupe électrogène diesel avec démarrage sur batteries permettent de secourir les installations de défense contre l'incendie en cas de coupure d'alimentation électrique.

L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances que ces dispositifs sont opérationnels et suffisamment dimensionnés pour les fonctions auxquelles ils doivent répondre.

L'alimentation électrique des fonctions sécurité est assurée a minima par des sources secourues par batteries onduleur. L'automate DCI est secouru par des batteries dont l'exploitant s'assure de leur caractère opérationnel.

#### **ARTICLE 7.5.7. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### CHAPITRE 7.7 PROCÉDURE DE RÉCEPTION PIPELINE

La réception des hydrocarbures est effectuée par une canalisation enterrée alimentée par la société TRAPIL. La partie de la conduite située dans l'emprise du site GPSPC est équipée d'une vanne de sectionnement et protégée par une protection cathodique.

La réception de produit peut s'effectuer 24 heures sur 24 en présence d'un opérateur ou d'un agent de surveillance en période non ouvrée. Cet agent réalise par ailleurs une formation spécifique pour cette opération et suit des consignes établies.

Le mode normal de réception sur le site est le mode semi-automatique pourvu d'un système de téléjaugage. Ce mode de réception semi-automatique est "active" suite à divers échanges entre l'établissement et TRAPIL.

Les ouvertures et fermetures des circuits de réception sont commandées et contrôlées par le dépôt via l'automate de réception du site qui est en liaison directe (télétransmission) et permanente avec l'automate du terminal TRAPIL.

Les opérations préalables à la réception sont les suivantes :

- TRAPIL prévient le dépôt d'une livraison de produits, par fax (jours, heures, produits, volumes).
- le dépôt vérifie que le creux dans le bac, à la date de réception mentionnée sur le fax, sera suffisant et que toutes les conditions techniques seront réunies pour recevoir le produit annoncé.
- le dépôt avertit TRAPIL qu'il ne sera pas en mesure de réceptionner le produit ou bien renvoie un accord de réception à TRAPIL avec les informations suivantes.
- Lorsque TRAPIL renvoie au dépôt l'accord de réception TRAPIL avec la mention « Conforme », alors l'opérateur du dépôt autorise, via l'automate de réception, le transfert de produit.
- Avant, pendant et après la réception, l'opérateur ou l'agent de surveillance présent doit suivre les consignes particulières de surveillance des réceptions TRAPIL et notamment remplir la fiche de réception (date, numéro de bac(s) et volume, produit, hauteur téléjaugage, anomalies rencontrées, actions correctives, etc.).
- En fin de réception les vannes motorisées entrée de bac et manifold sont refermées.

Le mode de réception manuel constitue le mode dégradé de réception. L'ouverture et la fermeture des vannes des lignes d'entrées de bacs et du manifold sont assurées par un opérateur du dépôt sur site, ainsi que le suivi du niveau de produit dans le(s) bac(s).

Pendant les opérations de réception, le personnel du dépôt doit :

- visualiser le déroulement des opérations sur un synoptique
- effectuer des rondes régulières (toutes les heures) des lignes et du réservoir récepteur, dès le début du pompage
- relever les hauteurs de réservoir au moyen du jaugeur ou de l'indicateur de niveau, et les noter sur l'imprime « suivi des opérations et pompage »
- noter toutes les anomalies constatées (arrêt de pompage par exemple)
- informer le responsable de permanence de tout incident ou événement anormal

Le dépôt dispose d'un arrêt d'urgence TRAPIL qui permet au personnel du site d'arrêter l'alimentation d'hydrocarbures par TRAPIL en toute circonstance.

En cas d'incident majeur, (débordement de bac, erreur entraînant le mélange d'un produit) toute personne doit actionner l'arrêt d'urgence en vue d'obtenir l'arrêt immédiat du pompage puis informer le responsable de permanence.

Le transfert d'hydrocarbures en réception se fait au travers de vannes motorisées, télécommandées à distance et les opérations sont automatisées.

Les canalisations qui alimentent les réservoirs depuis le réseau TRAPIL sont équipées de vannes de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive ou d'un dispositif d'isolement garantissant un niveau de fiabilité équivalent pour prévenir ou arrêter les scénarios de fuite enflammée ou non et alimentées par le réseau TRAPIL.

Les bacs reliés à ces lignes sont équipés de sondes anti-débordement transmettant un signal aux télécommandes TRAPIL, qui permet de procéder à l'arrêt de la livraison.

Le fonctionnement de ces matériels fait l'objet d'un suivi comprenant :

- une vérification des signaux d'alarmes,
- une vérification trimestrielle du fonctionnement des sondes
- une vérification semestrielle de l'ensemble de l'automatisme.

Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt en liaison avec le service concerné de TRAPIL. Ce programme précise :

- l'identification des réservoirs récepteurs, en fonction des indications données par TRAPIL concernant l'ordre de pompage des produits,
- la capacité disponible dans les différents réservoirs récepteurs.

Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un double contrôle ait été effectué entre TRAPIL et le dépôt.

## CHAPITRE 7.8 RÉSERVOIRS

### ARTICLE 7.8.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'article 9.10.4 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, conçus et exploités de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède exercée par l'eau pouvant être présente dans les cuvettes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les écailles recouvrant le joint d'étanchéité ne fasse obstacle à la pénétration de la mousse sur le joint.

### ARTICLE 7.8.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.8.3. MULTIPLES AFFECTATIONS

Lorsqu'un même réservoir est destiné à être utilisé pour le stockage d'hydrocarbures de catégorie différentes, l'aménagement devra être réalisé en tenant compte de la catégorie d'hydrocarbures la plus exigeante.

### ARTICLE 7.8.4. IMPLANTATION DES RÉSERVOIRS

La distance entre deux réservoirs est mesurée horizontalement entre les parois de ces réservoirs.

Lorsque des réservoirs sont implantés dans une même cuvette, la distance minimale entre ces réservoirs est donnée ci-dessous :

Diamètre « d » du plus grand réservoir (en mètres)	Distance minimale entre réservoirs (en mètres)
$D \leq 6$ m	1,5 m
$6 \text{ m} < D \leq 24$ m	D/4 avec un minimum de 2 m
$24 \text{ m} < D \leq 40$ m	D/3
$D > 40$ m	D/2

### ARTICLE 7.8.5. CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

#### *Article 7.8.5.1. Règles de construction des réservoirs existants*

Les réservoirs existants sont conformes, à la date de leur construction, à la réglementation en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

#### *Article 7.8.5.2. Règles de construction des nouveaux réservoirs*

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs enterrés sont soumis au respect de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'épreuve hydraulique.

### **Article 7.8.5.3. Équipement**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation et tassement du sol. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piétement en acier.

Lorsque les réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piétement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

L'équipement du réservoir doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.

Pour les réservoirs à toit flottant, ce dernier doit être muni d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de ses caissons.

### **ARTICLE 7.8.6. RÉ VERSOIRS ET CUVETTES**

À tout réservoir aérien d'hydrocarbures ou à plusieurs réservoirs doit être associée une cuvette de rétention.

### **ARTICLE 7.8.7. FRANGIBILITÉ DES BACS**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit afin qu'il ne puisse se produire de déchirures au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête de réservoir, il est mis en œuvre des solutions compensatrices assurant un niveau de fiabilité équivalent.

Le cas échéant, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 7.8.8. PRÉVENTION DU PHÉNOMÈNE DE PRESSURISATION**

L'ensemble des bacs à toits fixes sont aménagés de sorte à disposer d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour prévenir le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette. La surface des événements est conforme aux données de l'étude de dangers et est estimée à minima à partir des formules présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

### **ARTICLE 7.8.9. PRÉVENTION DE LA PRÉSENCE D'EAU EN FOND DE BAC**

Afin de prévenir tout risque de boil-over en couche mince, une purge de l'eau en fond de bac est réalisée par l'exploitant. Cette action est détaillée dans une procédure et la fréquence de réalisation sera explicitée.

Les vannes manœuvrées pour cette procédure sont doublées afin de pallier la défaillance de l'une d'entre elle.

### **ARTICLE 7.8.10. CONTRÔLE D'ATMOSPHÈRE**

En cas de nécessité, des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère dangereuse, notamment dans les caissons des toits flottants, notamment lors de rejaugages décennaux, des réparations ou mis en place d'équipement.

### **ARTICLE 7.8.11. NETTOYAGE DES RÉSERVOIRS**

Les dispositions générales suivantes doivent être prises :

- les travaux doivent être placés sous la responsabilité d'un agent qualifié- tout opérateur travaillant à l'intérieur des réservoirs doit porter l'équipement de sécurité avec la combinaison étanche et le masque à adduction d'air

- tout opérateur travaillant à l'extérieur et à proximité des ouvertures des réservoirs ou des appareils pollués ou à proximité des boues extraites doit porter l'équipement de sécurité avec le masque à cartouche filtrante
- les réservoirs non nettoyés contenant ou ayant contenu de l'essence additionnée de composés alkylés à base de plomb doivent porter l'inscription : « DANGER - RÉSERVOIR CONTAMINÉ ».

#### **ARTICLE 7.8.12. RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

Les réservoirs enterrés de stockage d'éthanol sont munis d'un limiteur de remplissage et d'une double enveloppe, avec détection de fuite. La détection de fuite entraîne une alarme au bureau d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.8.13. PRÉVENTION DU SUR-REPLISSAGE**

Les réservoirs sont équipés d'une vanne d'entrée et une vanne de sortie motorisées et commandables à distance ou localement ou manœuvrable manuellement sur place, d'un clapet sécurité feu anti-retour en entrée de bac et clapet anti-vidange sécurité feu (de type SNRI) commandable à distance ou localement et à sécurité positive en sortie de bac.

Afin de prévenir tout risque de débordement d'un bac, chaque bac est doté d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).

Afin de prévenir tout risque de débordement d'un bac, chaque bac est doté d'une sonde de niveau haut correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation.

Cette sonde est indépendante du dispositif de mesure du niveau d'exploitation et installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement.

Lors de l'atteinte du niveau haut, elle génère un signal sonore et une indication à l'écran du bureau d'exploitation du dépôt, ainsi qu'une alarme sonore en salle de surveillance TRAPIL afin d'interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir.

L'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir est configurée de façon à ce que la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut.

Après la temporisation précitée, le niveau haut déclenche automatiquement la fermeture des vannes motorisées GPSPC d'entrée du dépôt et des vannes motorisées de pied de réservoir.

Afin de prévenir tout risque de débordement d'un bac, chaque bac est doté d'une sonde de niveau très haut correspondant au second niveau de sécurité situé au-dessus du dispositif de mesure du niveau haut.

Cette sonde est indépendante du dispositif de mesure du niveau d'exploitation et du dispositif de mesure du niveau haut et installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement.

Lors de l'atteinte du niveau très haut, elle génère l'arrêt complet de la réception par pipe : fermeture automatique motorisée GPSPC d'entrée du dépôt et de la vanne d'entrée du réservoir concerné, ainsi que l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur qui ferme en cascade l'ensemble des vannes de sectionnement du pipe TRAPIL. Un acquittement de TRAPIL est nécessaire avant de pouvoir redémarrer la réception. L'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir est configurée de façon à ce que la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

L'exploitant s'assure que les canalisations de transport de liquides dangereux sont dimensionnés pour résister à la montée en pression du réseau, lors de la fermeture des vannes de pied de bac, suite à une détection de niveau haut et/ou très haut.

L'ensemble des systèmes de détection (détection d'hydrocarbures liquides / gazeuses, détection de niveau haut et très haut, détection anti-intrusion...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité.

Des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés sur site.

### **CHAPITRE 7.9 TUYAUTERIES**

#### **ARTICLE 7.9.1. CARACTÉRISTIQUES DES TUYAUTERIES**

Ces tuyauteries répondent à des caractéristiques particulières :

- toutes les tuyauteries sont placées sur des supports espacés en fonction du diamètre de la tuyauterie, et permettent la libre dilatation du métal,
- les tuyauteries aériennes, après préparation, sont recouvertes d'un produit anticorrosion,
- les tuyauteries sont recouvertes d'une double épaisseur de protection contre la corrosion lorsqu'elles traversent un merlon ou un mur,
- tous les accessoires tels que vannes, clapets, filtres, etc. sont installés avec des brides soudées PN 16 ou PN 20 et joint étanche.
- l'ensemble des réseaux de tuyauteries est étanche. Des rondes quotidiennes et une comptabilité journalière des stocks permettent de constater d'éventuelles fuites de produits,
- chaque ligne est protégée contre les surpressions par une soupape thermique d'expansion qui débite dans le réservoir correspondant.

## **ARTICLE 7.9.2. FRANCHISSEMENT DE TUYAUTERIES POSÉES SUR LE SOL**

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées sur le sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

## **ARTICLE 7.9.3. SUPPORTS DE TUYAUTERIES**

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées

## **ARTICLE 7.9.4. TUYAUTERIES FLEXIBLES**

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux normes en vigueur.

En outre tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard 6 ans après la date d'épreuve initiale.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

L'utilisation de flexibles est limitée au déchargement des additifs et à des opérations exceptionnelles comme les vidanges de canalisations.

## **ARTICLE 7.9.5. TUYAUTERIES À L'INTÉRIEUR DES CUVETTES**

L'emploi pour les hydrocarbures de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries, à l'intérieur des cuvettes contenant les bacs n°32, 33, 34, et 35, dues à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées de vannes de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Toutefois les tuyauteries existantes au 16 novembre 2010, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 3 heures.

Sur le dépôt Est les traversées des murs ou merlons des cuvettes contenant les bacs n°32, 33, 34, et 35 sont jointoyées par des produits coupe feu 6 heures. Le passage à travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement munis d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère à l'établissement ne doit traverser de cuvette de rétention.

## **ARTICLE 7.9.6. ROBINETTERIE**

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdites.

## **CHAPITRE 7.10 CUVETTES DE RÉTENTION**

### **ARTICLE 7.10.1. GÉNÉRALITÉS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Aucun emballage de produits pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs et à moins de 3 mètres des limites de leur plan de débordement. Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux stockages d'hydrocarbures, des produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

#### **ARTICLE 7.10.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.10.3. CONSTRUCTION ET DISPOSITION DES CUVETTES**

La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

Les cuvettes sont à fond étanche et la vitesse de pénétration de liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s.

La hauteur minimale des parois des cuvettes doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur.

#### **ARTICLE 7.10.4. RÉSISTANCE DES MERLONS ET MURETS DES CUVETTES**

Les merlons et murets de rétention sont étanches. Le mur et le merlon de compartimentage de la cuvette du dépôt Est séparant le compartiment contenant les bacs n°32, 33, 34, et 35 des deux autres compartiments doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus, les contrôles font l'objet de procédures et d'un enregistrement.

Leur implantation est maintenue en conformité avec les plans associés à l'étude de dangers.

Les parois des cuvettes doivent présenter une stabilité au feu 4 heures.

Le mur et le merlon de compartimentage de la cuvette du dépôt Est séparant le compartiment contenant les bacs n°32, 33, 34, et 35 des deux autres compartiments doivent présenter une stabilité au feu 6 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Dans tous les cas, la hauteur minimale des parois des cuvettes doit être d'un mètre par rapport à l'intérieur.

#### **ARTICLE 7.10.5. DÉTECTION DE DÉVERSEMENT DE PRODUIT EN CUVETTE**

Un système de détection d'hydrocarbures liquides est positionné dans chaque cuvette de rétention susceptible de recueillir des hydrocarbures, notamment les cuvettes de rétention contenant des réservoirs autorisés au stockage d'hydrocarbures, au poste de dépotage d'éthanol, au niveau des différentes pompes ainsi que dans la fosse de tuyauteries du dépôt Ouest.

Les systèmes de détection d'hydrocarbures liquides déclenchent une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation, à TRAPIL et en local. En cas d'épandage dans la cuvette, l'opérateur arrête l'approvisionnement.



Le détecteur d'hydrocarbures liquides situés au niveau du décanteur (rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées) déclenche :

- une alarme visuelle au bureau d'exploitation;
- une fermeture de la vanne motorisée de rejet.

Un système de détection d'hydrocarbures gaz est positionné dans chaque cuvette de rétention où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, notamment les cuvettes de rétention contenant des réservoirs autorisés au stockage d'essence, au niveau de l'Unité de Récupération de Vapeurs, au niveau des différentes pomperies ainsi que dans la fosse de tuyauteries du dépôt Ouest.

Les systèmes de détection d'hydrocarbures gaz précités sont couplés à une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation. En cas de détection à 50% de la LIE des détecteurs, l'opérateur arrête l'approvisionnement.

L'ensemble des systèmes de détection (détection d'hydrocarbures liquides / gazeuses, détection de niveau haut et très haut, détection anti-intrusion...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité.

Des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés sur site.

#### **ARTICLE 7.10.6. STRATÉGIE DE SOUS-RÉTENTION**

Le dimensionnement des moyens nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt est réalisé pour le dépôt Est sur la base de sous-cuvettes. Ces sous-cuvettes ont pour objectif de limiter la propagation d'un incendie à une surface de feu plus restreinte.

Le dimensionnement des sous-cuvettes du dépôt Est est déterminé sur la base des scénarios retenus dans l'étude de dangers.

Les sous-rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

La hauteur et la résistance des parois des sous-rétentions doivent être telles que la capacité d'intervention permette simultanément l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde d'une part, et d'éviter la propagation de l'incendie aux autres sous-cuvettes d'autre part.

Il est donc nécessaire d'appliquer la mousse avec des moyens fixes, de réaliser un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre et de le maintenir pendant toute la durée de l'extinction, et de mettre en place des dispositifs de type « siphon » ou autre moyen équivalent pour effectuer le transfert de l'hydrocarbure qui menacerait de déborder de la sous-cuvette alors que l'extinction n'a pas eu lieu comme prévu.

Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

La capacité d'intervention dépend de deux critères essentiels :

- le temps d'intervention intégrant des délais de détection, le temps de mise en œuvre des moyens et le temps d'extinction établi à 20 minutes ;
- le taux d'application déterminé à partir de la méthodologie présentée au point 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

#### **CHAPITRE 7.11 DÉPOTAGE ÉTHANOL**

La réception et le dépotage d'éthanol sont réalisés sur une aire de dépotage reliée à une capacité de rétention de 40 m<sup>3</sup> et protégée par une rampe d'arrosage. Cette aire est étanche, incombustible et réalisée de façon à pouvoir retenir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur du site ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu. Les matières recueillies sont récupérées et de préférence recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

Le stockage d'éthanol consiste en 3 réservoirs horizontaux en acier double enveloppe de 3 m de diamètre et de volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> mis sous talus dans une fosse maçonnée étanche.

Les trois cuves enterrées d'éthanol sont équipées d'un clapet sécurité feu en entrée, d'une vanne à sécurité positive en sortie. Elles sont munies de sondes de niveau haut et de niveau très haut indépendantes et redondantes montées en série pour limiter les possibilités de débordement. De plus, elles sont équipées de boîte à mousse.

#### **CHAPITRE 7.12 DÉPOTAGE D'ADDITIFS**

Le déchargement des additifs doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixe serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

## **CHAPITRE 7.13 POMPERIES**

La pomperie située sur le dépôt Est, qui alimente les postes de chargement camions, est composée de 7 pompes centrifuges. Le débit maximal de ces pompes est de 300 m<sup>3</sup>/h et la pression de refoulement est de 5 bars.

La pomperie située sur le dépôt Ouest, qui alimente les postes de chargement camions, est composée de 6 pompes centrifuges. Le débit maximal de ces pompes est de 200 m<sup>3</sup>/h et la pression de refoulement est de 5 bars.

Des pompes centrifuges de débit unitaire 5 m<sup>3</sup>/h permettent l'injection de petites quantités d'additifs dans l'hydrocarbure.

La pomperie éthanol est constituée d'une pompe de transfert (débit 60 m<sup>3</sup>/h) sur une rétention spécifique et de pompes de refoulement (débit 130 m<sup>3</sup>/h) à proximité des réservoirs sous talus, sur une cuvette de rétention.

La pomperie éthanol est équipée d'un détecteur liquide éthanol, d'un déversoir mousse et d'un système de détection de flammes.

Afin de prévenir tout risque d'incendie au niveau des pomperies, chaque pompe est équipée d'une sécurité arrêtant les pompes en cas d'échauffement anormal. Toutes les pompes se trouvent sur une aire étanche.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

## **CHAPITRE 7.14 POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS**

### **ARTICLE 7.14.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'implantation des postes de chargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant sont choisies de manière à éviter, dans la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement eux-mêmes.

### **ARTICLE 7.14.2. RÉTENTIONS**

Les postes de chargement/déchargement sont implantés sur une aire étanche mise sur rétention et exploités en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les rétentions doivent être aménagées de façon à permettre l'évacuation des hydrocarbures répandus accidentellement vers le réseau d'égouts. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

### **ARTICLE 7.14.3. MISE À LA TERRE**

Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NFM 88070 à défaut de norme homologuée, permet d'assurer la liaison électrique de l'ensemble du poste de chargement avec la citerne.

Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NFM 88071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique.

L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé, notamment après toute opération de peinture.

Pour le chargement, l'opérateur ou le chauffeur doit placer la pince sur le bouton avant l'ouverture des couvercles des dômes et tout branchement de tuyauterie.

La pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

### **ARTICLE 7.14.4. ÉCHANTILLONNAGE**

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération.

## **ARTICLE 7.14.5. BRAS DE CHARGEMENT**

Chaque bras de chargement/déchargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système équivalent permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement/déchargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et qui se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Chaque bras de chargement/déchargement en source est équipé d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement l'opération de chargement quand le niveau maximal d'utilisation du réservoir de la citerne est atteint.

## **ARTICLE 7.14.6. OPÉRATION DE CHARGEMENT**

### **Article 7.14.6.1. Généralités**

Le chauffeur doit positionner son véhicule au niveau du poste de chargement de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Les opérations de pompage sont effectuées sous le commandement du responsable désigné du dépôt. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Les opérations suivantes sont réalisées par le chauffeur et/ou par l'exploitant préalablement à l'opération de chargement :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables ;
- placer le levier de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

### **Article 7.14.6.2. Chargement dôme**

Pour procéder au chargement en dôme, le chauffeur effectue les actions suivantes :

- coupe la batterie,
- branche la prise de terre : cette action autorise le déblocage de la passerelle d'accès à la citerne,
- programme les volumes à charger, ce qui permet l'additivation automatique,
- abaisse la passerelle,
- ouvre le dôme du compartiment (un seul dôme ouvert),
- oriente le bras (contact d'autorisation si la terre du côté où est orienté le bras est déjà branchée),
- abaisse le bras : le contact de fin de course de position du bras met en route la pompe de chargement et la pompe d'injection d'additifs,
- actionne la vanne homme mort (nécessitant une action permanente du chauffeur).

Si toutes les actions ont été correctement effectuées, le remplissage peut débuter à petit débit jusqu'à ce que la sonde en extrémité de bras soit immergée, puis le remplissage se poursuit en grand débit.

Le chauffeur suit le remplissage par la lecture du compteur et le suivi visuel du niveau dans la cuve. À la fin du remplissage, il :

- relâche le levier de la vanne d'homme mort, le remplissage est interrompu,
- relève le bras : les pompes de chargement et d'additivation s'arrêtent (temporisation de 30 à 60 s, au-delà le contacteur de débit nul arrête la pompe),
- remet le bras en position : le contact d'autorisation se ferme.

Le chauffeur ferme le dôme et procède au remplissage du compartiment suivant.

En fin de remplissage, le chauffeur :

- effectue une opération qui coupe l'alimentation de la vanne d'autorisation,
- relève la passerelle,
- débranche la terre, ce qui bloque la passerelle en position relevée.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

### **Article 7.14.6.3. Chargement source**

Pour procéder au chargement en source, le chauffeur effectue les actions suivantes :

- branchement de la prise de terre,
- branchement de la sonde anti débordement des cuves de la citerne du camion (sondes Scully),
- branchement du bras de récupération des vapeurs,
- introduction du badge,
- programmation du volume à charger,
- branchement du bras produit correspondant.

Si toutes ces opérations sont correctement effectuées, le voyant d'autorisation s'allume. Le chauffeur peut alors actionner le bouton de marche qui déclenche :

- l'ouverture de la vanne d'autorisation,
- le remplissage à petit débit pendant 100 litres,
- le remplissage à grand débit jusqu'à la quantité programmée moins 200 litres,
- la fin du remplissage à petit débit,
- l'arrêt du remplissage au volume programme,
- la fermeture de la vanne d'autorisation.

En fin de chargement, le chauffeur :

- débranche le bras de chargement produit,
- effectue une opération qui coupe l'alimentation de la vanne d'autorisation,
- enlève le bras de récupération des vapeurs,
- enlève la prise Scully,
- débranche la prise de terre.

#### **ARTICLE 7.14.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

La connexion établie entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés. Toute interruption de cette connexion entraîne l'arrêt du chargement.

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit au niveau des postes de chargement des camions (PCC), l'exploitant dispose d'arrêts d'urgence judicieusement positionnés. Ces arrêts d'urgence permettent l'isolement des canalisations d'hydrocarbures par :

- la fermeture de toutes les vannes de sécurité des postes de chargement camion,
- la fermeture des vannes d'autorisation de chargement,
- l'arrêt des pompes de transfert (hydrocarbures et additifs),

Pour prévenir tout risque de surremplissage de la cuve des camions, une vanne homme mort est installée à chaque poste de chargement dôme, dont la position ouverte nécessitant l'intervention du chauffeur pendant toute la durée du chargement. Si le chauffeur relâche le système de maintien de la vanne en position ouverte, la vanne doit se fermer automatiquement par action mécanique.

#### **ARTICLE 7.14.8. ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations de chargement/déchargement sont dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

#### **ARTICLE 7.14.9. TUYAUTERIES**

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

### **CHAPITRE 7.15 POSTE DE CHARGEMENT DE WAGONS CITERNES**

Les postes de déchargement des wagons citernes ne sont plus exploités.

### **CHAPITRE 7.16 ARRÊTS D'URGENCE**

Plusieurs types d'arrêts d'urgence sont mis en place au niveau du dépôt :

- les arrêts d'urgence « dépôt » ;
- les arrêts d'urgence « Trapil » ;
- les arrêts d'urgence « PCC ».

L'action sur un arrêt d'urgence « Dépôt » provoque :

- l'arrêt des pompes de chargement,

- la fermeture des VSP de chaque bras de chargement.

L'action sur un arrêt d'urgence « Trapil » provoque :

- l'arrêt de l'alimentation TRAPIL.

L'action sur un arrêt d'urgence « PCC » provoque uniquement :

- fermeture de toutes les vannes de sécurité des postes de chargement source ;
- fermeture des vannes d'autorisation de chargement ;
- arrêt de toutes les pompes de transfert (hydrocarbure et additifs).

En outre, tout déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenche :

- une alarme sonore (sirène),
- une alarme visuelle au bureau d'exploitation.

L'action sur un arrêt d'urgence impose le contrôle immédiat et systématique des installations avant remise en marche.

Leur implantation est réalisée de manière à ce qu'ils soient :

- visibles et aisément identifiables,
- d'accès facile,
- installés sur des supports rigides.

Ces arrêts d'urgence sont matérialisés par des boutons de type « coup de poing » de couleur rouge. L'ensemble des arrêts d'urgence est certifié ATEX.

## **CHAPITRE 7.17 AIRE DE STATIONNEMENT**

L'emplacement des zones de stationnement des camions vides est réalisé conformément à l'étude de dangers du 31 janvier 2017 et de manière à minimiser les risques d'effets dominos et les risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le stationnement est limité à 13 camions-citerne côte à côte au niveau du parking poids-lourds du dépôt (dans une optique de réduction de l'encombrement de la zone et par voie de conséquence, une réduction des effets associés à une explosion en milieu non confiné [UVCE]) ;

Lorsqu'un incendie susceptible d'affecter les citernes routières est détecté, toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour évacuer, dans les meilleurs délais, la citerne routière. Durant le délai d'évacuation des citernes routières, le dispositif de refroidissement prévu par le plan d'opération interne, pour protéger ces citernes routières, est mis en œuvre.

## **CHAPITRE 7.18 RÉSEAU D'ÉGOUTS**

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service, il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation de flammes.

Le réseau d'égouts des eaux polluées et les séparateurs d'hydrocarbures doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE 7.19 SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES**

La sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures est équipée d'une vanne motorisée qui permet d'isoler rapidement le séparateur d'hydrocarbures en toute circonstance.

La vitesse de passage des effluents à traiter permet une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

## **CHAPITRE 7.20 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.20.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Conformément aux éléments de doctrine nationaux, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Les objectifs permettant d'évaluer les moyens minimums nécessaires sont les suivants :

- éteindre, en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important (par son diamètre et par la nature des produits stockés), tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- éteindre, en vingt minutes, un feu sur la plus grande cuvette de rétention en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation), tout en protégeant les réservoirs voisins menacés.

La stratégie développée à l'article 10.20.3 du présent arrêté définit les besoins en eau et en émulseur ainsi que les groupes de pompage associés est dimensionnée pour l'extinction d'un des scénarios détaillés ci-avant en 3 heures à partir du débit de l'incendie.

### **ARTICLE 7.20.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel en temps normal.

### **ARTICLE 7.20.3. STRATÉGIE DE DÉFENSE INCENDIE :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions.

La stratégie de défense incendie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai maximum de trois heures.

### **ARTICLE 7.20.4. ACCÈS AU DÉPÔT**

Les dépôts Est et Ouest sont accessibles de la voie publique chacun par un portail d'au moins 6 mètres de largeur côté Sud. Un deuxième accès d'au moins 6 mètres de largeur est aménagé sur chaque partie de dépôt Est et Ouest côté Nord.

### **ARTICLE 7.20.5. RÉSERVES EN EAU**

La réserve d'eaux d'extinction et de refroidissement, du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers. Un débit d'eau de 15 574 l/min doit pouvoir être appliqué pour le scénario de référence de l'article 10.20.3 du présent arrêté, pendant au moins 20 minutes. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant 20 minutes, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de 20 minutes. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

L'architecture du réseau et des équipements, les objectifs assignés et les principes de mise en œuvre de ces moyens sont définis dans l'étude des dangers. Les mesures opérationnelles qui en découlent sont intégrées au plan d'opération interne de l'établissement.

Les volumes d'eau nécessaires sont assurés par des réserves propres à l'établissement dont :

- deux réserves d'eau incendie complémentaires respectivement de 2 100 m<sup>3</sup> et de 540 m<sup>3</sup> dans le dépôt Ouest, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention,
- une réserve d'eau incendie complémentaire de 1 220 m<sup>3</sup> dans le dépôt Est, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention,
- un forage propre au site qui autorise une réalimentation à hauteur de 25 m<sup>3</sup>/h,

A titre indicatif, un réservoir aérien d'eau incendie complémentaire de 5 000 m<sup>3</sup> commun aux différents dépôts situé à l'extérieur du site, accessible aux services de secours et équipé de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention et des poteaux incendie de la commune de Saint-Pierre-des-Corps (60 m<sup>3</sup>/h) sont situés à proximité de l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours (SDIS), les moyens fixes ou mobiles, permettant d'utiliser la réserve du dépôt Ouest pour compléter les ressources en eau pour la phase d'extinction d'incendie des scénarios du dépôt Est et ainsi permettre au SDIS de pomper les débits calculés dans l'étude de protection incendie dans un délai ne pouvant excéder 1h30.

En cas de sinistre l'exploitant mettra en œuvre immédiatement la réalimentation depuis le réseau public de sa réserve d'eau. Afin de faire face à l'évolution du sinistre, l'exploitant adaptera ce débit de réalimentation aux contraintes d'intervention, en concertation avec le service d'incendie et de secours.

Les vannes de la réserve d'eau sont manœuvrées régulièrement pour éviter tout « grippage ».

Les réserves d'eau doivent rester opérationnelles même en période de gel.

#### **ARTICLE 7.20.6. RÉSERVES EN ÉMULSEURS**

La réserve d'émulseur, du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers. Un débit d'émulseur de 331 l/min doit pouvoir être appliqué pour le scénario de référence de l'article 10.20.3 du présent arrêté, pendant au moins 20 minutes.

Le volume d'émulseur nécessaire est assuré par des réserves propres à l'établissement dont :

- un réservoir aérien de 35 000 litres d'émulseurs polyvalents filmogènes de classe I et qualifiés pour une utilisation à 3 % sur les feux d'hydrocarbures ou tout autre émulseur de performance équivalente. Le réservoir aérien de 35 000 litres est disponible immédiatement sans recours à des moyens de manutention,
- le réservoir est complété par 3 containers de 1 000 litres chacun contenant le même émulseur.

Une analyse des émulseurs sera réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme en vigueur.

Les réserves en émulseurs sont placées à des endroits judicieusement choisis et sont aménagées de façon à pouvoir être facilement réalimentées à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents ou tout autre émulseur de performance équivalente . Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne les moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les émulseurs sont contrôlés une fois par an.

## ARTICLE 7.20.7. CANALISATIONS

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau sera équipé de raccord normalisé permettant son alimentation par des moyens mobiles, ces raccords seront éloignés de la pomperie incendie fixe.

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes de mousse d'autre part, qui assurent la protection des stockages doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau incendie.

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Les vannes de commande du réseau incendie ou les raccords doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

## ARTICLE 7.20.8. DÉBIT ET PRESSION D'EAU DU RÉSEAU D'INCENDIE

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement dont :

- une capacité de mise en pression du réseau incendie (groupes motopompes) cohérente avec les débits requis par les dispositions du présent arrêté et composée a minima de 3 groupes motopompe incendie (GMPI) de 200 m<sup>3</sup>/h chacun et d'un groupe motopompe incendie (GMPI) complémentaire de 500 m<sup>3</sup>/h. La capacité de pompage pour alimenter le réseau incendie interne est porté à 1 100 m<sup>3</sup>/h,
- 1 groupe moto pompe de 100 m<sup>3</sup>/h destiné à assurer l'injection de l'émulseur dans le réseau incendie,

Chaque dépôt possède un réseau d'eau et de pré-mélange maillé et sectionnable. De plus ces réseaux sont interconnectés.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. La pomperie incendie est protégée contre les effets dominos, y compris les effets de surpression liés à l'explosion d'un nuage de gaz en zone encombrée. Les groupes de pompage sont équipés de batteries leur permettant de fonctionner lors d'une coupure générale de l'électricité du site.

Les moteurs thermiques de pompage sont testés à une fois tous les 15 jours et la nourrice de combustible est remplie après chaque usage. Le démarrage des pompes est secouru en cas de rupture d'alimentation électrique du réseau EDF.

Le local incendie contient l'ensemble des moyens fixes de pompage et d'injection d'émulseur. L'ensemble de ces dispositifs est commandable depuis le local mais aussi à distance depuis un lieu situé hors des zones de danger situés dans l'étude de dangers du site.

## ARTICLE 7.20.9. METHODE D'INTERVENTION

### Article 7.20.9.1. Feu de cuvette

En cas de feu de cuvette, les différentes mesures prévues sont :

- l'arrêt des opérations d'exploitation et la mise en sécurité des installations, notamment la fermeture de tous les réservoirs par action sur les arrêts d'urgence fermant les dispositifs de securite de pied de bacs,
- le déclenchement du scenario d'extinction de cuvette ce qui implique :
  - le démarrage des groupes motopompes pour mise en pression du réseau d'eau et de pre-mélange,
  - l'alimentation des installations fixes (canon, couronne et déversoir) pour extinction de la cuvette,
  - l'alimentation des installations fixes (canon, couronne et déversoir) pour protection des équipements voisins.

L'utilisation de moyens fixes, internes au dépôt et commandes a distance doit permettre une cinétique rapide de mise en œuvre de ces moyens.

### Article 7.20.9.2. Feu de réservoir

Les feux de réservoirs peuvent se présenter sous différentes formes qui conditionnent les tactiques d'intervention a mettre en œuvre.

En cas de feu de réservoir avéré, les différentes mesures prévues sont :



- l'arrêt des opérations d'exploitation et la mise en sécurité des installations, notamment la fermeture de tous les reervoirs par action sur les arrêts d'urgence fermant les dispositifs de sécurité de pied de bacs,
- le déclenchement du scenario de feu de bac, ce qui implique :
  - le démarrage des groupes motopompes pour mise en pression du réseau d'eau et de pre-melange,
  - le refroidissement des installations voisines,
  - l'alimentation des boites a mousse du réservoir en feu.

### Article 7.20.9.3. Feu au PCC

En cas de feu au poste de chargement, les différentes mesures prévues sont :

- l'arrêt des opérations de chargement par percussion des arrêts d'urgence qui ferment aussi les clapets de pied de bac,
- l'évacuation du personnels,
- le secours aux personnes pouvant être blessées dans l'accident (chauffeurs),
- le déclenchement du scenario « extinction PCC », ce qui implique (commande automatique) :
  - le démarrage des groupes motopompes et le lancement de l'extinction automatique
  - au PCC,
  - l'alimentation des installations fixes d'extinction du PCC,
  - l'alimentation des installations fixes de refroidissement.

## ARTICLE 7.20.10. SYSTÈMES D'EXTINCTION ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne et établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dimensionne son matériel d'extinction incendie suivant les valeurs données à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'extinction d'un incendie et le refroidissement des installations susceptibles de générer des effets dominos sont assurés par des moyens d'extinction propres à l'établissement dont au minimum:

<b>Moyens fixes pour l'extinction d'un incendie</b>	
Sous-cuvette n°1 du dépôt Est	Couronnes d'arrosage de 15 l/min/m de circonférence du réservoir sur chaque bac Boites à mousse sur chaque réservoir 2 déversoirs à mousse x 1 500 l/min unitaire 2 lances à mousse x 950 l/min
Sous-cuvette n°2 du dépôt Est	Couronnes d'arrosage de 15 l/min/m de circonférence du réservoir sur chaque bac Boites à mousse sur chaque réservoir 2 déversoirs à mousse x 1 500 l/min unitaire 1 lance à mousse x 950 l/min
Sous-cuvette n°3 du dépôt Est	1 déversoir à mousse x 500 l/min
Cuvette dépôt Ouest	Couronnes d'arrosage de 15 l/min/m de circonférence du réservoir sur chaque bac Boites à mousse sur chaque réservoir 2 déversoirs à mousse x 1 000 l/min unitaire 2 déversoirs à mousse x 2 000 l/min unitaire 1 canon à mousse x 1 000 l/min
Parking poids-lourds	1 canon à balayage
Postes de chargement de camions en dôme et en source	Rampes d'aspersion à l'eau et à la mousse commandables depuis la salle de commande.

<b>Moyens mobiles pour l'extinction d'un incendie</b>
2 canons à mousse d'un débit unitaire de 5 000 l/min

Ces moyens fixes sont répartis judicieusement en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations voisines (réservoir situé dans la zone de plus de 12kW/m<sup>2</sup> ou autres installations situé dans la zone de plus de 8kW/m<sup>2</sup>) sont protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement. Ces équipements comprennent notamment les éléments suivants :

<b>Moyens de refroidissement des installations voisines</b>
---

Dépôt Ouest	Couronnes d'arrosage de 15 l/min/m de circonférence du réservoir sur chaque bac Lance de protection des cuves d'additifs : 600 l/min Rideau d'eau de protection du bâtiment voisin MULTI PACKAGING SOLUTIONS : 1 380 l/min Rampe de protection de la pomperie hydrocarbures et du hangar : 1 950 l/min Couronne de protection de l'URV : 1 200 l/min Rampe de protection des postes de chargements : 715 l/min
Dépôt Est	Couronnes d'arrosage de 15 l/min/m de circonférence du réservoir sur chaque bac Rampe de protection de la pomperie hydrocarbures et des bacs d'additifs : 420 l/min Rampe de protection du terminal TRAPIL 90 l/min Rampe de protection du local électrique et de la réserve incendie de 1 200 m <sup>3</sup> : 1 000 l/min

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elle est sectionnable séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le dimensionnement des besoins d'eau et d'émulseurs pour l'extinction des scénarios retenus dans la stratégie de lutte contre l'incendie est réalisé suivant l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les principes d'intervention en cas de sinistre comprennent les mesures suivantes :

1. arrosage généralisé en cas d'urgence, en cas d'alarme, et en situation accidentelle,
2. possibilité de sectionnement à distance, à partir d'un point où l'opérateur est en sûreté, afin de moduler l'utilisation des moyens en eau (ressource réseau et moyen d'application) selon la situation constatée du sinistre.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour qu'une section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le réseau est aménagé de façon à rester utilisable en période de gel.

L'exploitant s'assure de la fiabilité du dispositif, en cohérence avec l'efficacité recherchée et qui découle de l'analyse des risques.

Le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable à distance à partir du local de surveillance. Les commandes et motorisation doivent disposer de protections adaptées pour garantir leur fonctionnement pendant la phase d'extinction.

À chaque scénario visé dans l'étude de protection incendie est associée une commande permettant la mise en service programmée des moyens fixes (pomperie, proportionneur, vannes, canons, déversoirs, couronnes).

Afin de faire face à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé devra être débrayable pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

La configuration par défaut du système de défense contre l'incendie (positionnement des vannes, branchements...) est telle que le démarrage de la pomperie incendie permet d'entraîner sans autre intervention, l'application de mousses dans toutes les cuvettes, par toutes les couronnes existantes des réservoirs du site et le fonctionnement de tous les moyens de refroidissement des installations.

Le personnel de gardiennage est compétent sous le commandement du personnel d'astreinte, pour mettre en œuvre le système de défense contre l'incendie.

## **ARTICLE 7.20.11. AUTRES MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 7.20.11.1. Extincteurs**

Tout emplacement d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces contre les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

### **Article 7.20.11.2. Réserve de produit absorbant incombustible**

Des réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munies d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

### **Article 7.20.11.3. Raccords permettant la connexion des moyens de secours publics sur réseau prémélange**

Le réseau prémélange dispose sur le site Ouest, de 2 clarinettes composées chacune de 5 raccords normalisés (100 mm) permettant la connexion des moyens de secours publics.

Le réseau prémélange dispose sur le site Est, d'une clarinette, composée de 5 raccords normalisés (100 mm) permettant la connexion des moyens de secours publics.

### **Article 7.20.11.4. Entretien des moyens incendie**

Les moyens de défense incendie doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

## **ARTICLE 7.20.12. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.20.13. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Article 7.20.13.1. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission de l'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et la police intérieure en cas de sinistre.

### **Article 7.20.13.2. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 7.20.13.3. Exercices incendie**

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

Les dates des exercices incendie et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre.

### **Article 7.20.13.4. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 181-54 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel du dépôt doit être entraîné à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne. Le personnel concerné est formé à des exercices de lutte contre l'incendie sur feu réel une fois tous les trois ans.

L'exploitant définit dans le document support du Plan d'Opération Interne, en accord avec les services d'incendie et de secours, un local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors des zones de danger déterminés dans l'étude de danger.

L'entreprise voisine MULTI PACKAGING SOLUTIONS est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- Un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement une alerte chez MULTI PACKAGING SOLUTIONS en cas d'activation du POI ;
- L'entreprise voisine MULTI PACKAGING SOLUTIONS est informée lors de la modification du POI ;

- L'exploitant communique auprès de l'entreprise voisine MULTI PACKAGING SOLUTIONS sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur son site ;
- L'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
- L'exploitant organise régulièrement un exercice commun de POI et a minima avec une fréquence annuelle.

## **ARTICLE 7.20.14. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.20.14.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.20.14.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 7.21 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT**

### **ARTICLE 7.21.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, pour les installations suivantes présentes sur le dépôt pétrolier :

- les réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

#### **ARTICLE 7.21.2. RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL**

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011.

#### **ARTICLE 7.21.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION**

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 10.9.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2014 (30 juin 2014 si l'instrumentation de sécurité mise en œuvre n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement).

#### **ARTICLE 7.21.4. CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations des guides élaborés par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- bacs cryogéniques : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

#### **ARTICLE 7.21.5. DOSSIER DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS**

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

Toutes les prescriptions concernant ce titre sont imposées dans le corps de l'Arrêté Préfectoral.

---

## TITRE 9 - ECHÉANCES

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.20.5 alinéa 1	Un débit d'eau de 15 574 l/min doit pouvoir être appliqué pour le scénario de référence de l'article 10.20.3 du présent arrêté, pendant au moins 20 minutes.	à compter du 31 décembre 2018
Article 7.20.5 alinéa 1	Un débit d'émulseur de 331l/min doit pouvoir être appliqué pour le scénario de référence de l'article 10.20.3 du présent arrêté, pendant au moins 20 minutes.	à compter du 31 décembre 2018
Article 7.20.10	Dimensionnement du matériel d'extinction incendie suivant les valeurs données à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié	à compter du 31 décembre 2018
Article 7.20.11.3 alinéa 2	Le réseau prémélange dispose sur le site Est, d'une clarinette, compose de 5 raccords normalisés (100 mm) permettant la connexion des moyens de secours publics.	à compter du 31 décembre 2017

